RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00841
Numéro SIREN : 789 001 286
Nom ou dénomination : 2TF -TRAITEMENT TECHNIQUE DES FACADES & FINITIONS

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2018 sous le numéro de dépôt 3150

2TF – TRAITEMENT TECHNIQUE DES FACADES ET FINITIONS
SAS au capital de 100.000 €
Siège social : 23 rue Massenet – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
789 001 286 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 06 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 06 mars 2018 à 12 heures,

Les actionnaires de la société 2TF (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée générale (l'« **Assemblée** ») au Cabinet d'avocat Thomas KLOTZ 12, boulevard Raspail, 75007 PARIS sur convocation mandatée par le Président et envoyée à tous les actionnaires le 15 février 2018.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Gérald RAMEZ en sa qualité de gérant de la société GR CONSULTING, président de la SAS 2TF (le « **Président** »).

Maître Thomas KLOTZ est désigné comme secrétaire, fonction qu'il accepte.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement à titre extraordinaire.

Monsieur Frank BITBOL, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président de séance constatant que le quorum est réuni et que l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, met à la disposition des actionnaires :

- les exemplaires des lettres de convocation à l'Assemblée Générale envoyées par courrier recommandé et courriel à tous les actionnaires ;
- la feuille de présence à l'Assemblée que les actionnaires revêtent de leur signature et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

- le rapport du président ; et

- la copie de l'attestation de jouissance des locaux où le siège social doit être transféré.

Ceci étant rappelé, le Président indique ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

  - Transfert du siège social ;
  - Modification corrélative des statuts ;
  - Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Diverses observations sont alors échangées.

Le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

* *

*

PREMIERE RESOLUTION

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé au 23 rue Massenet 94500 Champigny sur Marne à l'adresse suivante :

4/6 bd de Beaubourg 77183 Croissy Beaubourg

Ce transfert de siège social prendra effet à compter du 1er mai 2018.

DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier la page de garde ainsi que l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le siège social est fixé au 4/6 bd de Beaubourg 77183 Croissy Beaubourg à compter du 1er mai 2018.

Il pourra être transféré, en tout endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 en cas de société pluripersonnelle.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. «

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

DELEGATION DE POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et le secrétaire en cinq (5) exemplaires.

Le Président

MONSIEUR GERALD RAMEZ

Agissant en qualité de gérant de
GR Consulting

Le Secrétaire

Me Thomas KLOTZ

2TF - TRAITEMENT TECHNIQUE DES FAÇADES & FINITIONS
Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €
Siège social : 4/6 bd de Beaubourg 77183 Croissy Beaubourg
789 001 286 RCS Créteil

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
8 - 10 Rue Salvador Allende 91120 Palaiseau	Evry	26 octobre 2012	1er novembre 2016
23 Rue Massenet 94500 Champigny Sur Marne	Créteil	1er novembre 2016	1er mai 2018
4/6 bd de Beaubourg 77183 Croissy Beaubourg	Meaux	1er mai 2018	—

Le 06 mars 2018

Président

2TF - TRAITEMENT TECHNIQUE DES FAÇADES & FINITIONS
Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €
Siège social : 4/6 bd de Beaubourg 77183 Croissy Beaubourg
789 001 286 RCS Créteil

STATUTS

Mise à jour en date du 06 mars 2018

Le 06 mars 2018

Certifiés conformes par le Président

G.R. CONSULTING
Représentée par Monsieur Gérald RAMEZ

LES SOUSSIGNES

Monsieur Gérald RAMEZ
Né le 9 Février 1976 à LIEVIN (62)
De nationalité française résident en France au sens de la réglementation des changes en vigueur
Demeurant : 19 me de la Cour des Noues -75020 PARIS
Célibataire – non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité

La société PHARMABOIS
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros Siège social : 124 bis avenue de Villiers -75017 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 574 221
Représentée par Monsieur Samuel FRANCHINI, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

La société PLURITECH SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 23, rue Massenet - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 497 599 316
Représentée par Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

ONT ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS D'INSTITUER ENTRE EUX

Par cessions d'actions et agrément des nouveaux actionnaires, la société PLURITECH ne détient plus aucun titre dans la société.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2014 est devenue associée :

La société HOLDITECH
Société à Responsabilité Limitée au capital de 700 600 Euros.
Dont le siège social est situé 3, Chemin sur le Bief - 91320 VERRIERES LE BUISSON
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 799 706 254
Représentée par Monsieur Jean Christophe LEGENDRE
Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2015 est devenue associée :

La société GR CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 Euros
Dont le siège social est situé au 23 rue Massenet 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 811 260 686
Représentée par Monsieur Gérald RAMEZ

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE 6

Article 1- FORME 6

Article 2 - DENOMINATION 6

Article 3 - OBJET 6

Article 4 - SIEGE SOCIAL 7

Article 5 - DUREE 7

TITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL- ACTIONS- EXCLUSION 7

Article 6 - APPORTS 7

Article 7 - CAPITAL SOCIAL 8

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL 8

8.1 - Augmentation du capital 8

8.2 - Réduction du capital 9

Article 9 - FORME DES ACTIONS - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES 9

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 10

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 10

Article 12 - PREEMPTION 10

Article 13 – AGREMENT 11

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE 12

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACH ES AUX ACTIONS 13

TITRE III : DIRECTION DE LA SOCIETE 14

Article 16 - DIRECTION 14

16-1. Président - Direction Générale 14

16.2 - Directeur Général 15

16.3 - Pouvoir du Président et du Directeur Général 15

16.4 - Rémunération 16

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 16

Article 18 - INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE 17

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES **17**

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 17

TITRE V : DECISIONS **18**

Article 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT 18

Article 21- MODE DE CONSULTATION 19

Article 22 - CONSULTATION ECRITE 19

Article 23 - ACTE SOUS SEI NGS PRIVES 19

Article 24 - ASSEMBLEE GEN ERALE 19

24.1 - Convocation 19

24.2 - Ordre du jour 20

24.3 - Admission aux Assemblées-Pouvoirs 20

24.4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux 20

Article 25 – FORME DES DECISIONS 21

25.1 - Décisions extraordinaires 21

25.2 - Décisions ordinaires 22

25.3 - Calcul des votes pris en compte pour les décisions 22

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES 22

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE **22**

Article 27 - EXERCICE SOCIAL 22

Article 28 -INVENTAIRE - COMPTES AN NUELS 22

TITRE VII : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES **23**

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 23

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 24

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 24

TITRE VIII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION 25

Article 32- TRANSFORMATION 25

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 25

TITRE IX : CONTESTATIONS - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS - POUVOIRS POUR LES FORMALITES – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 26

Article 34 - CONTESTATIONS 26

Article 35 – PUBLICITE - POUVOIRS 27

Article 36 - FRAIS 27

Article 37 - POUVOIRS PO U R LES FORM A LIT ES 27

Article 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPT E DE LA SOCI ETE 27

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2TF - Traitement technique des façades & finitions

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

Ln Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'entreprise générale de tous travaux de ravalement, maçonnerie, béton armé, peinture intérieure et extérieure, agencement, isolation, vitrerie, ravalement, terrassement et tout ce qui concerne la décoration,

- La finition totale de constructions (couverture, menuiserie, installation sanitaire, chauffage, serrurerie, peintures, etc...),

- La sous-traitance et autres avec des entreprises à activités similaires, annexes, connexes, complémentaires ou autres,

- La prestation de services, d'études ou toutes formes d'assistance,

- La commercialisation de tous produits et articles se rattachant directement ou indirectement à l'activité,

- Et plus généralement, toutes opérations de services, industrielles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement et notamment toutes prises d'intérêt, sous une forme quelconque, dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières, civiles.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, marques, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de commandite, de groupement d'intérêt économique, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ;

- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4/6 bd de Beaubourg 77183 Croissy Beaubourg à compter du 1er mai 2018.

Il pourra être transféré, en tout endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 en cas de société pluripersonnelle.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL- ACTIONS- EXCLUSION

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été fait apport des sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Gérald RAMEZ, une somme de
  VINGT MILLE QUATRE CENTS.....20.400 Euros

- La société PHARMABOIS, une somme de
  NEUF MILLE HUIT CENTS .....9.800 Euros
- La société PLURITECH SOLUTI0N, une somme de
  NEUF MILLE HUIT CENTS.....9.800 Euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE QUARANTE MILLE EUROS ..... 40 000 Euros

Cette somme a été intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CIC, 98 allée des champs Elysées – BP 228 - 91007 EVRY CEDEX, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Gérald RAMEZ, représentant les associés fondateurs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été initialement fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €), il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Par assemblée générale en date du 12 juin 2015, l'assemblée des actionnaire a procédé à l'augmentation du capital social par incorporation des réserve à hauteur de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros).

Ainsi le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS divisée en QUATRE CENTS (400) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros).

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 25 ci-après en cas de société pluripersonnelle.

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25-1.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Tout associé défaillant qui n'aurait pas versé, aux époques fixées par les organes habilités, les sommes restant dues sur le montant des actions dont il est titulaire, est passible des sanctions suivantes :

- Intérêts moratoires : les sommes dues sont productives, à compter de la date prévue pour la libération des actions, d'un intérêt égal à EURIBOR 3 mois + 3 points

- Dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire

- Déchéance du droit d'accès et de vote aux assemblées générales : à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'associé défaillant par voie de recommandé avec accusé de réception, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent provisoirement de donner droit :

    - à l'admission aux assemblées générales ou à la participation aux décisions collectives,

    - au vote à ces assemblées ou décisions,

    - au dividende.

Ces droits sont toutefois recouvrés après paiement des sommes dues en capital et intérêts, sous réserve des dispositions de l'article 24-3.

Si l'associé n'a pas versé les sommes restant dues sur ses actions, la société peut faire vendre lesdites actions, sauf en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire de l'associé défaillant.

La société a, en outre, la faculté de poursuivre l'associé en justice pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.

8.2 - Réduction du capital

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 25-1, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être réduit, soit par rachat aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de tout autre manière.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

La société peut émettre toutes valeurs mobilières dans les conditions fixées par l'article L.228-1, al.1 du Code de Commerce.

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire; le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci conformément à l'article L.228-10, al.1 du Code de Commerce.

Article 12 - PREEMPTION

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés à des tiers d'actions de la société ou à des tiers d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement t ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis aux dispositions ci-après.

L' associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, " le Cédant ») notifiera le projet de transmission à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Président, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la société avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au Cédant dans un délai maxi mal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et chacun des associés ayant exercé ses droits. A défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le nombre total d'actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres sont la transmission est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble des actions ou titres transmis, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission visée ci-dessus et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra- judiciaire.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 – AGREMENT

Apres exercice du droit de préemption au profit des associés de la société, dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts :

La cession d'actions à un tiers, conjoint non associé, ascendant ou descendant à quelque titre que ce soit ainsi que celle résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément préalable de la société.

De même, le nantissement des actions (en ce compris toute constitution de sûreté, mise sous séquestre ou remise en garantie) est soumis à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination sociale, siège social, montant et répartition du capital, RCS, composition des organes de Direction et d'Administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 23, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande conformément à l'article L.228-24, al.1 du Code de Commerce.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associes sont tenus, dans le délai de trois mois compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le refus d'agrément n'a nul besoin d'être motivé.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective prise dans les conditions visées à l'article 25-1des statuts, dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un associé personne physique

- Condamnation pénale,

- Acte de concurrence déloyale ou exercice d'une activité concurrente à l'activité exercée par la société, soit directement, soit indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, ou de concert avec une autre personne physique ou morale,

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,

- Sortie de l'associé majoritaire d'une société associée,

- Violation d'une disposition statutaire.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la société ou, le cas échéant, le ou l\m des directeurs généraux, de la survenance de tout évènement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans un délai de 15 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 25-1, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans un délai de 15 jours, à compter de la décision collective intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir, dans le délai d'un mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre deux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé en totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire acheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé sera déchu de l'ensemble de ses droits.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACH ES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - DIRECTION

16-1. Président - Direction Générale

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, en cas de société pluripersonnelle.

Le Président peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité, civile et pénale, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de ln responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est de quatre années, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu,
- par la démission ; celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par interdiction de gérer,

- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

- par l'incapacité à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois

- par le décès du Président.

En outre, le Président est révocable pour juste motif et par décision des associés prise à l'unanimité. Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le premier Président, désigné par les associés, est :

Monsieur Gérald RAMEZ
Né le 9 Février 1976 à LIEVIN (62)
De nationalité française résident en France au sens de la réglementation des changes en vigueur, demeurant : 19 rue de la Cour des Noues – 75020 PARIS

Monsieur Gérald RAMEZ a démissionné de ces fonctions le 12 juin 2015. L'assemblée générale des actionnaires a nommé la société GR CONSULTING présidente de la société.

16.2 - Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général et éventuellement de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), qui pourra(ont) être désigné(s), parmi les associés ou non, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à la majorité des deux tiers, en cas de société pluripersonnelle.

La durée des fonctions du Directeur Général (le cas échéant Délégué) est de quatre années, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général (le cas échéant Délégué) prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues pour le Président à l'article 16.1.

En outre, le Directeur Général est révocable pour juste motif et par décision des associés prise à la majorité des deux tiers.

Le ou les directeurs généraux ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.

16.3 - Pouvoir du Président et du Directeur Général

- Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait qu'il dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président pourra également proposer à l'assemblée générale des associés réunie dans les conditions de l'article 25-2, la possibilité de nommer un Comité de Direction dont les modalités de fonctionnement seront définies par l'associé unique ou par décision collective des associés.

- Comité de Direction

Dans la gestion et l'administration de la Société, le Président peut être assisté d'un Comité de Direction composé de cinq membres au plus. Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non, salariées ou non de la société.

Le Président de la Société préside le Comité de direction dont il est membre de droit.

Les modalités de fonctionnement seront définies par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés réunie dans les conditions de l'article 25-2, peuvent, sur proposition du Président, nommer les membres du Comité de Direction.

- Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux (le cas échéant Délégué(s)) pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du Président, pourront également représenter la société et auront le même pouvoir de représentation à l'égard des tiers que le Président.

16.4 - Rémunération

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le ou les Directeurs Généraux, Délégués ou non, peuvent être liées à la société par un contrat de travail à

Condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général, pourra être rémunéré au titre de son mandat et ce indépendamment de son contrat de travail, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion lesdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne dispose pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - Les interdictions prévues à l'article L.225-B du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Dirigeants.

Il est interdit au Président et aux dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

Par ailleurs, le comité d'entreprise aura communication de l'ensemble des documents soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle, préalablement à la réunion de celle-ci, et notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles 56 et 59 de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie et de son décret d'application n°2009-234 du 23 Février 2009 portant sur diverses mesures destinées à simplifier le fonctionnement de certaines formes de société, la société n'est pas tenue de désigner un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, si les dispositions des articles L.227-9-1, L.233-16 et R.227-1 du Code de Commerce ne lui sont pas applicables.

Dans le cas contraire, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants sont obligatoirement désignés et exercent leur mission de contrôle.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) à toute assemblée.

Les associés connaissance prise de ces dispositions décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes.

TITRE V : DECISIONS

Article 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent la modification des statuts, à l'exception de la décision relative au transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et notamment :

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société, nomination et révocation des liquidateurs,
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- émission de valeurs mobilières,
- création et fermeture de succursale.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels,
- la rémunération des dirigeants,
- l'émission d'obligations,
- les cautions, avals, garanties,
- les prises de participations majoritaires,
- l'agrément d'un ou des nouveaux associés tel que, prévu à l'article 13 des statuts,
- l'exclusion d'un associé,
- la nomination des membres du Comité de Direction.

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique dans les sociétés unipersonnelles, sur proposition du Président. Toutes les autres décisions sont de la compétence exclusive du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés aura la faculté de déléguer au Président et/ou au Directeur Général, tous pouvoirs ou compétence.

Article 21- MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Généra le ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra être réunie par visioconférence, vidéoconférence, téléconférence.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'lm délai de quinze jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception contenant le projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de ln consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - ACTE SOUS SEI NGS PRIVES

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seings privés signé par tous les associés.

Article 24 - ASSEMBLEE GEN ERALE

24.1 - Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou la personne expressément déléguée par le Président à cet effet ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou le cas échéant du ou des liquidateurs.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président, ou le cas échéant du ou des liquidateurs, si la société en est pourvue.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les décisions des Associés seront valablement prises, même sans avoir respecté le délai de convocation de huit jours, dès lors que tous les Associés auront été présents ou représentés lors de la décision concernée. En cas de réunion sur convocation verbale et sans délai, les commissaires aux comptes seront convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

24.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La convocation indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Le comité d'entreprise, par l'intermédiaire de ses délégués, a la faculté de demander au Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication au siège social de la société dans un délai de 23 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Elle doit en outre être accompagnée du texte des projets de résolutions ainsi que d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut, valablement, délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.3 - Admission aux Assemblées-Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et libérés de toutes sommes exigées dont le règlement est attendu au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée

Chaque associé peut désigner un mandataire en la personne uniquement d'un autre associé ou de son conjoint, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un associé unique de déléguer ses pouvoirs.

Le mandat, qui peut être conféré par tous moyens écrits et notamment par télécopie, est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée.

24.4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, qui se compose du Président et d'un Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou sur délégation expresse du Président, par une personne désignée par le Président dans la convocation pour présider l'assemblée. A défaut, elle est présidée par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et retraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25 – FORME DES DECISIONS

25.1 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications statutaires, et notamment à :

- l'argumentation ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la société,
- la transformation de la société en une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- les cautions avals, garanties
- les prises de participations majoritaires,
- la nomination ou la révocation du Directeur Général,
- l'agrément d'un ou des nouveaux associés tel que prévu à l'article 13 des statuts
- exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

25.2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sur première convocation, l'assemblée ne peut se tenir que si, les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

25.3 - Calcul des votes pris en compte pour les décisions

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix, sauf disposition contraire dans les statuts eu égard à la catégorie d'action détenue.

Pour toute décision, qu'elle soit extraordinaire ou ordinaire, la majorité est calculée sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandata ire régulièrement désigné, quand le mandat est admis.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, quelle qu'en soit la forme, et dans un délai de huit jours à compter de la convocation, sauf réduction du délai prévu à l'article 24-1,communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2013.

Article 28 -INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Une décision collective des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

TITRE VII : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés au prorata du nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Dans ce sens, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraires ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés en cas de société pluri personnelle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture du l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés ou l'associé unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai de six mois pour consultation des associés. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 32- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle établit et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par le Président sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Mais, une décision unanime des associés est requise, lorsque la transformation envisagée entraînerait l'augmentation des engagements des associés.

Comme la transformation en Société en Nom Collectif, la transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues à l'article 25.1pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les associés ou peut être l'associé unique, sont alors nommés par cette décision collective pour toute la durée de la liquidation, qui fixe également leurs pouvoirs et leur rémunération. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Elle peut également, à tout moment, révoquer ou remplacer les liquidateurs ou restreindre leurs pouvoirs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société et prenne les décisions aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. Notamment, les liquidateurs doivent consulter les associés ou !'Associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Le ou les liquidateur(s) provoquent également les décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés ou !'Associé unique peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les même conditions que celle précédent la nomination du ou des liquidateur(s).

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de son ou de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si le(s) liquidateur(s) et le(s) commissaire(s) néglige(nt) de consulter les associés ou l'associé unique, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande des associés ou de l'associé unique, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

TITRE IX : CONTESTATIONS - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS POUVOIRS POUR LES FORMALITES – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, les dirigeants ou les liquidateurs, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 35 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 37 - POUVOIRS PO U R LES FORM A LIT ES

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des fondateurs et au porteur d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPT E DE LA SOCI ETE

Préalablement à la signa ture des premiers statuts constitutifs, Monsieur Gérald RAMEZ a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions légales, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux premiers statuts constitutif et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.